



COMMISSION APPEL

Mardi 15 février 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°544

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents: MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, BLANC Aline

Excusé(e)s : BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, REMLI Amar, BRAULT Annie, MAZZOLENI Laurent

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

CONVOCATION

Dossier 21-22-017R Match Senior, D3, poule C, du 19/12/2021 **ST ANDRE LE GAZ 2 / ASP BOURGOIN**

Appel du club de ASP BOURGOIN en date du Mercredi 09 janvier 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°2 match arrêté, lors de sa réunion du mardi 1 février 2022, parue au PV n° 542 du jeudi 3 février 2022

Appel portant sur : « La CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de ASP BOURGOIN pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St ANDRE LE GAZ »

L'audition aura lieu le mardi 01/03/ 2022 à 18 h15

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

AFFAIRE REGLEMENTAIRE –NOTIFICATION

DOSSIER N°21-22-015R : Appel du club de Villeneuve Grenoble en date du 15/12/21 contestant la décision prise par la commission départementale de règlements lors de sa réunion du 07/12/21 parue au PV n° 535 du 09/12/21

Appel portant sur les motifs suivants : Le club n'est pas à jour de sa trésorerie et se voit retirer 3 points au championnat pour chacune de ses équipes en vertu de l'art 17-3 du règlement financier.

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 8 février 22 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, M TRUWANT Thierry, M. MAZZOLENI Laurent, M FERNANDES Carlos, représentant la commission des Arbitres, Mmes RACLET Chrystelle et BRAULT Annie M. EL RHAFARI Reda, M. REMLI Amar, M. FRANZIN Didier, M. BONNARD Christophe, – Membres

Excusé(e)s BLANC Aline, SCARPA Vincent.

Avec la présence, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, de :

Pour le club de **VILLENEUVE GRENOBLE**,

M. DONOSIO Claudio, Président, licence n°2511133959, régulièrement convoqué
M.ABDESSELAM Iliessa, secrétaire général et correspondant, licence n°2543750268, régulièrement convoqué.

OFFICIEL

M. CICERON Fabien, Trésorier D.I.F, licence n°2588626246, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, Président de la commission des règlements du D.I.F, licence n°2538651242, régulièrement convoqué.

Il est à signaler, M. BOULORD Jean Marc a transmis un rapport et des documents concernant le dossier précité.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la décision de la commission des règlements, d'infliger 3 points de pénalité à toutes les équipes du club Villeneuve au titre de l'article 17-3 du règlement financier, avec date d'effet au 30 novembre 2021, pour ne pas avoir réglé les sommes dues.

Considérant les informations fournies par le club de Villeneuve informant avoir pris contact avec le district en date du vendredi 26 novembre 2021 à 17h21, dans le but d'établir un échéancier de règlement de la dette.

Considérant les informations et le document fourni par Mr BOULORD Jean Marc, Président de la commission des règlements, confirmant le contact et la discussion téléphonique avec Mr DONOSO Claudio à ce sujet.

Considérant que lors de ce contact, il a été convenu entre les deux parties, de prendre contact avec le service comptabilité et le trésorier du district.

Considérant les informations de Mr Cicéron informant qu'un échéancier a été établi puis validé conformément à l'art 17-6 du règlement financier.

Considérant qu'au jour de l'audition, le trésorier confirme le respect de l'échéancier par le club de VILLENEUVE.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que le club de Villeneuve a, conformément à l'article 17-6 relatif aux demandes d'étalement, contacté le District de l'Isère avant d'être en infraction par téléphone.
- Que l'échéancier proposé par le trésorier du D.I.F validé par les instances et le club a été respecté à ce jour.

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **INFIRME** la décision de la commission des règlements pour dire.

- Annulation des 3 (trois) points de pénalité pour toutes les équipes de VILLENEUVE sous réserve que l'échéancier soit respecté dans son intégralité.
- Mets les frais d'appel inhérent à la procédure à la charge du District

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Marc MONTMAYEUR

le Secrétaire de séance
Thierry TRUWANT